

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 29 Safar 1423 correspondant au 12 mai 2002 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 mai 1998 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation des concours sur épreuves des examens et tests professionnels pour l'accès aux différents corps des fonctionnaires du secteur des communes.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Moharram 1419 correspondant au 25 mai 1998 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation des concours sur épreuves des examens et tests professionnels pour l'accès aux différents corps des fonctionnaires du secteur des communes;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er - 1 de l'arrêté interministériel du 25 mai 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"1 — Les facultés de droit d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargées de l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès au grade d'administrateur communal".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1423 correspondant au 12 mai 2002.

P. Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Moulay Mohamed
GUENDIL

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général
de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1423 correspondant au 15 octobre 2002 relatif aux formations diplômantes dispensées par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le ministre du commerce,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990 portant statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-237 du 28 juillet 1990 portant statut-type des instituts de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 91-54 du 23 février 1991 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 99-77 du 25 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 11 avril 1999 portant organisation et sanction des formations et des examens professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 2000-126 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la formation professionnelle ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de sanction des formations diplômantes dispensées par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Art. 2. — Les diplômes sanctionnant les formations dispensées par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre algérienne de commerce et d'industrie sont :

- le certificat de formation professionnelle spécialisée (CFPS) ;
- le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
- le certificat de maîtrise professionnelle (CMP) ;
- le brevet de technicien (BT) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS).

Art. 3. — Le suivi et le contrôle pédagogiques des formations diplômantes dispensées par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre algérienne de commerce et d'industrie sont assurés conjointement par les services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle et du ministère chargé du commerce.

Art. 4. — Les formations diplômantes dispensées par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre algérienne de commerce et d'industrie doivent répondre aux normes techniques et pédagogiques applicables aux formations dispensées par les établissements de formation professionnelle relevant du ministère chargé de la formation professionnelle.

Art. 5. — Les programmes et contenus des formations diplômantes, enseignées par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre algérienne de commerce et d'industrie, ne figurant pas dans la nomenclature des branches professionnelles et spécialités de la formation professionnelle, sont soumis au ministère chargé de la formation professionnelle aux fins de validation conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les formations diplômantes dispensées par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre algérienne de commerce et d'industrie sont mises en œuvre sous forme de cycles de formation comprenant des cours théoriques, des cours pratiques, des travaux d'application et des stages en milieu professionnel.

Art. 7. — Les modules enseignés au titre de chaque cycle de formation, le volume horaire, les conditions d'organisation des examens, les coefficients de pondération et les notes éliminatoires sont ceux appliqués aux formations dispensées dans les établissements relevant du ministère chargé de la formation professionnelle.

Art. 8. — Les examens de fin de cycle se déroulent sous le contrôle du ministère chargé de la formation professionnelle.

Art. 9. — Les stagiaires suivant la formation de techniciens supérieurs, déclarés admis aux examens du semestre quatre, sont mis en stage pratique en milieu professionnel pour une durée de six mois à l'issue de laquelle ils doivent présenter un mémoire de fin d'études devant un jury de soutenance composé d'enseignants et de représentants des ministères chargés respectivement de la formation professionnelle et du commerce.

Art. 10. — Les stagiaires définitivement admis aux examens de fin de cycle obtiennent le diplôme dans la spécialité considérée. Les diplômes sont délivrés par l'établissement de formation concerné et dûment visés par les services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1423 correspondant au 15 octobre 2002.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels	Le ministre du commerce Noureddine BOUKROUH
Abdelhamid ABAD	

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 8 Chaâbane 1423 correspondant au 15 octobre 2002 portant suspension des activités des ligues islamiques et fermeture de leurs locaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 2 Safar 1423 correspondant au 15 avril 2002 portant suspension des activités des ligues islamiques et fermeture de leurs locaux ;

Arrête :

Article 1er. — Sont suspendues, à compter du 15 octobre 2002 et pour une durée de six (6) mois, les activités des ligues islamiques des secteurs suivants :

- de la santé et des affaires sociales ;
- des transports, du tourisme et des postes et télécommunications ;